

SANCTION DISCIPLINAIRE À L'ÉGARD D'UN MEMBRE

Les formalités et la procédure à respecter

L'adhésion à une association constitue un véritable engagement, source de droits et de devoirs pour chacun de ses membres. En cas de manquement par l'adhérent à ses obligations, l'association dispose d'un pouvoir de sanction à son encontre.

La détermination par les statuts ou le règlement intérieur de l'association des infractions et des sanctions

Les statuts ou le règlement intérieur de l'association indiquent les obligations que doivent respecter ses membres ainsi que les fautes punissables.

Parallèlement, ces textes établissent les sanctions auxquelles les membres s'exposent en cas de violation de leurs dispositions. Celles-ci peuvent varier du simple blâme à l'exclusion.

Il est déconseillé de prévoir une liste énumérative des « infractions » justifiant une sanction. Cette liste sera considérée comme limitative, tous les comportements qui ne seraient pas visés par cette liste ne pourraient faire l'objet de sanctions.

Il est recommandé d'adopter la rédaction que préconise la FFT pour la clause relative à la perte de la qualité de membre et celle concernant la procédure disciplinaire (voir ci-après « Respect des droits de la défense »):

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission, par lettre adressée au président de l'association ;
2. par la radiation prononcée par le Comité de direction ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications ;
3. par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis ;
4. par le décès.

Il est expressément prévu que l'absence de paiement de la cotisation entraîne la démission présumée du membre.

L'autorité compétente

L'autorité compétente est désignée par les statuts (assemblée générale, conseil d'administration, bureau, conseil de discipline). Dans le silence des textes, l'autorité compétente sera l'assemblée générale.

Le respect des droits de la défense :

Que la procédure disciplinaire soit prévue ou non dans le statut ou le règlement intérieur, celle-ci doit impérativement respecter les règles élémentaires des

droits de la défense (cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre section A, 9 décembre 2002, n°2001-15171).

Par conséquent, tout membre sur qui pèse une menace de sanctions, doit, à peine de nullité de celle-ci, pouvoir se défendre en toutes circonstances. Il doit avoir été informé des faits qui lui sont reprochés et des preuves détenues contre lui assez tôt pour qu'il puisse se défendre lors d'un entretien. La convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le but d'offrir le maximum de sécurité en matière de preuve.

Afin d'éviter tout risque contentieux, il est conseillé d'insérer dans les statuts des associations le type de clause suivant :

« Aucune décision ne peut être prise sans que les personnes susceptibles d'en courir une sanction disciplinaire aient été préalablement convoquées. »

Le membre de l'association poursuivi est convoqué par le président du comité de direction par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le membre de l'association poursuivi peut se faire assister par le défenseur de son choix. La notification de la sanction doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. »

La décision

Le membre contre qui la sanction est prononcée doit être jugé avec impartialité. Il ne faut pas engager une procédure disciplinaire dans le seul but de mettre fin à un conflit de personne. Seule l'existence d'une véritable faute justifie le déclenchement de ce type de procédure.

La décision est prise en application des règles prévues par le statut ou le règlement intérieur, à peine d'annulation par le juge.

L'organe disciplinaire du club peut prononcer la sanction qui lui paraît la plus appropriée. Elle doit, cependant, être proportionnée à la faute commise. En effet la

sanction est nécessairement justifiée par la gravité de la faute de l'adhérent.

La décision est adoptée selon les règles de quorum et de majorité prévues par les textes. Si les statuts sont muets, la présence de la moitié, au moins des membres semble suffisante et la sanction doit, au moins, être prise à la majorité des membres présents.

Toute décision prononçant une sanction est obligatoirement motivée, c'est-à-dire justifiée de manière précise et notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres à celui-ci

Attention : Toute erreur dans la forme ou le non-respect de la procédure entraîne systématiquement l'annulation de la décision par le Tribunal de grande instance (TGI) avant même que le juge judiciaire étudie le fond de l'affaire.

Il est donc important d'être particulièrement vigilant car les membres sanctionnés n'hésitent pas à s'opposer aux décisions les concernant, en utilisant les voies de recours à leur disposition.

Les voies de recours

Le membre sanctionné dispose de plusieurs recours possibles. En effet, certains statuts et règlements prévoient des voies de recours amiable devant le conseil d'administration, l'assemblée générale ou le cas échéant, la fédération. Ceux-ci, lorsqu'ils existent, doivent être exercés avant tout recours judiciaire. En outre, le membre a la possibilité de contester la décision litigieuse devant le TGI du siège de l'association. La décision de sanction est susceptible d'être annulée pour des motifs de forme (décision prise par le conseil d'administration au lieu de l'assemblée générale) ou pour des motifs de fonds (faute retenue ne justifie pas la gravité d'une telle sanction.).

Des dommages et intérêts peuvent être octroyés par les tribunaux au membre injustement sanctionné si celui-ci démontre avoir subi un préjudice matériel ou moral du fait de la sanction. (Civ 1^{re}, 19 mars 2002, Rev. trim de droit civil, juillet-septembre 2002, p. 534-538, note Gautier).

Mathieu Dufour